

Projet de prises en compte, dans le PLU à approuver Des avis des PPA

*Complété le 19 février 2013, pour répondre aux observations du
commissaire enquêteur Mme Bourcet*

Suite à l'arrêt du projet de PLU, le dossier a été transmis aux PPA pour avis.

Des avis ont été reçus en mairie. Ils sont repris de manière synthétique ci-dessous. *En gris italique, les réponses et arguments apportés par la commune pour mettre en évidence comment ces avis pourront être pris en compte dans le dossier de PLU approuvé.*

1.1/ Préfecture de la Savoie

Le projet prend globalement en compte les enjeux notifiés dans la note de cadrage de l'Etat et respecte les prescriptions du SCOT de Métropole Savoie. Il est conforme aux dispositions actuelles des articles L. et R.123 et suivants du code de l'urbanisme. Il prend en compte la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et **il peut être considéré comme « Grenello-compatible ».**

La Préfecture de la Savoie a émis un avis favorable.

Quelques réserves seront à lever avant son approbation, à savoir :

> la prise en compte du risque d'inondation

- compléter la légende du Règlement graphique les secteurs indicés « i » signalant l'existence d'un risque d'origine naturelle.

Ce point a été repris.

- faire figurer le PPRI du bassin chambérien dans le dossier du PLU.

Un CD regroupant l'ensemble des pièces du PPRI du bassin chambérien a été ajouté au niveau de l'annexe n°5-10 du dossier de PLU approuvé.

Le Règlement écrit renvoie, pour les deux zones concernées, UE (pages 46 et 47) et N (pages 116 et 117), à la consultation du PPRI annexé au dossier du PLU (document 5-10). Dans la note de présentation du Règlement page 8, une information est également donnée sur les prescriptions générales (zone BL du PPRI) et sur le renvoi aux articles 4 des zones concernées sur la commune par le recul de 10 m par rapport à la limite haute des cours d'eau.

- > l'alimentation en eau potable :** compléter le rapport de présentation, qui doit justifier de l'adéquation besoins/ressources en eau potable permettant de répondre aux projets d'urbanisation envisagés à l'échéance du PLU à l'aide d'une synthèse du schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Les éléments communiqués par Chambéry métropole et détaillés au niveau de la notice des Annexes sanitaires ont été repris au niveau du Rapport de présentation pour justifier de l'adéquation des besoins/ressources au regard des projets

d'urbanisation de la commune (chapitre III-3 / paragraphe « concernant le principe de respect de l'environnement).

Dans la rédaction finale du Rapport de présentation qui sera établie suite à la réception du rapport du commissaire enquêteur, les éléments transmis par Chambéry métropole concernant l'eau potable (qualité et adéquation besoins/ressources) seront ajoutés au niveau des pages 68-69 (§ sur la gestion de l'eau potable) et des pages 196-197 (chapitre III-3 / paragraphe « concernant le principe de respect de l'environnement). Cet ajout comprend notamment l'attestation fournie par Chambéry métropole, qui est déjà présentée au niveau de la notice des Annexes sanitaires (document n°5-7, page 7).

> les carrières : l'ouverture de carrières est interdite sur l'ensemble de la commune. Cette interdiction présente un caractère général, elle doit être justifiée dans le rapport de présentation.

Après discussion avec M. Jacquet de Chambéry métropole il n'est pas prévu d'étude de gisement sur le territoire de la communauté d'agglomération. L'interdiction de carrière sera toutefois supprimée en zone N, pour ne pas établir d'interdiction générale et absolue dans le PLU.

Cette solution, compte tenu du contexte foncier mais également de la probabilité quasi nulle de survenance, semble pour la commune la moins mauvaise solution de rédaction réglementaire à retenir.

> Les logements et l'habitat :

- lever l'ambiguïté entre le nombre de logements que doit réaliser la commune pour répondre aux orientations du PLH de Chambéry métropole et ses objectifs assignés modifiés par avenant en décembre 2011.

Après échange avec le service Habitat de Chambéry métropole il s'avère que la divergence soulignée par l'Etat entre le nombre de logements que doit réaliser la commune pour répondre aux orientations du PLH et ses objectifs assignés modifiés par avenant en décembre 2011 tient à plusieurs éléments :

> l'avenant comprend des fiches territoriales indicatives (non opposables) qui font un bilan pour la période 2008-2010, qui n'est pas le même que celui regardé dans le cadre du PLU ;

> par ailleurs, le PADD fait le point des "logements livrés" alors que le bilan de l'avenant se base sur des statistiques de "logements commencés" car les données statistiques de logements "mis en service" ne sont pas utilisés par le PLH. Ainsi notamment le programme des 50 logements de la Villa Marthe figurait dans les objectifs de la Commune mais n'a pas été comptabilisé dans les réalisations par Chambéry métropole car le début des travaux était antérieur à l'adoption du PLH.

L'ambiguïté vient de là.

Il faut toutefois rappeler que l'avis de Chambéry métropole, qui a la compétence Habitat, a bien confirmé la compatibilité du PLU avec le PLH. La commune saisit Chambéry métropole pour que ce point soit officiellement clarifié avec la DDT.

Cf. courrier Chambéry métropole – 6 février 2013

Dans la rédaction finale du Rapport de présentation qui sera établie suite à la réception du rapport du commissaire enquêteur, un complément sera ajouté page 205 (§ PLH Chambéry métropole) pour expliquer que cet objectif de production structurée de 200 à

250 logements pour les 10-15 ans à venir (temps de projection du PLU) intègre les objectifs du PLH 2008-2013 restant à réaliser et également les objectifs à venir dans le prochain PLH (2014-2019).

- compléter le projet de PLU par l'analyse du potentiel constructible résiduel, plus particulièrement pour les zones de reconversion urbaine et les dents creuses afin de déterminer la totalité du potentiel foncier mobilisable sur la commune, dans un esprit de justification des objectifs du PADD au regard de la consommation d'espace.

Le développement urbain sur les dernières "dents creuses" identifiées se situe au sein du tissu pavillonnaire, classées en zone UD. Ce potentiel constructible résiduel a été estimé (à partir de l'application d'une maille théorique de 800 m²) à 24 ténements, soit à peine 2 ha sans application de coefficient de rétention foncière.

Des recommandations conviendraient également d'être prises en compte, à savoir :

> le risque sismique : compléter le rapport de présentation afin de préciser que des prescriptions sont à respecter avec le paragraphe suivant : « *les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières. La réglementation afférente à ce zonage dont les prescriptions figurent sur le site : <http://www.planseisme.fr/zonage-sismique-de-la-France.html>, devra être prise en compte* ».

Ce paragraphe est ajouté dans le rapport de présentation.

Plus précisément, ce paragraphe sera ajouté dans la rédaction finale du Rapport de présentation qui sera établie suite à la réception du rapport du commissaire enquêteur (page 71 du Rapport de présentation).

> l'OAP n°2 du Grand Clos : prévoir la protection des deux petites parcelles actuellement en vigne au Sud de la zone AU.

Une seule parcelle (dont 704 m² en vigne sur un total de 1998 m²) se situe dans le périmètre de ZAC du Grand Clos. Le projet d'aménagement n'impacte pas cette parcelle. Elle est couverte, dans le projet de PLU, par un ER pour que la Commune puisse en garder la maîtrise (permettre le confortement de la liaison modes doux). La 2^{ème} parcelle (3300 m² hors périmètre de ZAC) est préservée en AS au projet de PLU et confortée par un doublement possible de la surface viticole (Zonage AS étendu à toutes les parcelles du versant Sud du vallon de la Baya).

Cf. réponse de la commune à l'avis de la Chambre d'Agriculture (§1.5) sur l'existence et la préservation du potentiel viticole de Barby.

> Référence aux articles R 111-14 du code de l'urbanisme et R 643-2 du code rural

Le périmètre AOC ne constitue pas une servitude d'utilité publique et n'est donc pas transmis par l'Etat dans le cadre du porter-à-connaissance. Effectivement, la quasi-totalité du coteau de Barby est inscrite en zone AOC

dont tous les lotissements existants (La Bâtie, le Petit Verger, La Geneva...). Concernant l'avis du Préfet (paragraphe 2 « recommandations ») c'est dans le cadre de la référence à l'article R643-2 du Code rural et de la pêche, qu'il est dit que l'urbanisation de ce secteur pourrait être compromise. Cela renvoie à une procédure spécifique par laquelle la commune peut être amenée à recueillir l'avis du Ministre de l'Agriculture si une demande de saisine lui est formulée (article L 643-4).

> l'OAP n°6 relative à l'organisation commerciale : clarifier la rédaction entre commerce de gros et commerce de détail.

Ce point n'a fait d'observation ni de la part de la CCI ni de la part de Métropole Savoie en charge du Document d'Aménagement Commercial. Il sera toutefois précisé dans le cadre de la rédaction finale du dossier d'approbation que la tolérance pour une part marginale de commerce de détail sera liée à l'activité principale de commerce de gros.

Pour la commune, cette disposition permettra de reproduire les exemples de certaines implantations d'activités actuelles avec une clientèle principalement professionnelle (ex : entreprise Roussey matériel de cuisine professionnelle ou entreprise Arnaud produits pour pâtisseries et boulangeries) et comportant une part commerciale très marginale à destination des particuliers.

> Règlement des zones UA et UD / articles 1 et 2 concernant les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) : reprendre la rédaction pour expliquer que les ICPE sont interdites à l'exception de celles autorisées à l'article 2, pour permettre par exemple une boucherie, un pressing etc...

Cette rédaction a été reprise pour les zones UA et UD.

> Règlement des zones UC, UD et AU1 / article 4 concernant la conteneurisation des ordures ménagères : préciser la rédaction pour faciliter l'instruction.

Sur ce point, la commune en accord avec le gestionnaire du service souhaite conserver la rédaction actuelle qui indique en fonction des zones si un emplacement pourra ou sera imposé, et au niveau de la zone UD une taille d'opération est indiquée. La définition exacte des emplacements se fera au regard du projet d'urbanisation (ex : démarche mise en place en lien avec l'opération sur la zone INA Rue des Vignes).

Pour la zone UC, il est ajouté « pour toute nouvelle opération à partir de 5 logements » afin d'appliquer un seuil comme en zone UD.

Chaque projet fera l'objet d'un examen particulier entre la commune et le gestionnaire du service pour évaluer les besoins en fonction de l'offre déjà existante, de sorte que un conteneur OM et un conteneur tri sélectif soient disponibles pour environ 35 logements. Dans la rédaction du règlement du PLU, la « jauge » des opérations à partir de 5 logements paraît pertinente.

> Règlement de la zone UA / article 10 concernant la hauteur des constructions : réglementer la hauteur.

Dans la rédaction finale du Règlement écrit, ce point sera repris pour ne plus retenir la logique qui préexistait dans le POS avec une hauteur relative tenant compte de l'environnement bâti immédiat, mais ne conserver qu'une prescription d'hauteur maximum autorisée.

Dans cette nouvelle rédaction de l'article UA 10, de fait le « moins un m » disparaît.

> Règlement de l'article 10 concernant la définition de la hauteur : établir un schéma.

Sur ce point, la commune souhaite s'en tenir à une définition écrite.

> Règlement de la zone UE / article 3 concernant la mise en place de dessertes à usage exclusif des piétons et des cycles : préciser dans quel cas ces dessertes sont obligatoires ou facultatives.

La commune dans le cadre de son projet de PLU a établi des règles favorisant l'évolution / densification des constructions au niveau de la zone d'activités économiques des Epinettes. Cela s'accompagnera possiblement d'une réorganisation des dessertes internes sur les tènements privés, en lien avec les nouvelles prescriptions en matière de stationnement des deux roues. La question des dessertes à usage exclusif des piétons et des cycles sera étudiée au regard de l'importance de ces projets.

La zone d'activités est de la compétence économique de Chambéry métropole. La communauté d'agglomération a engagé une étude de requalification qui permettra d'identifier les potentiels de constructibilité et les améliorations en terme de desserte, y compris au niveau des tènements privés. En accord avec la commune, cette possibilité et non pas exigence systématique, de mise en place de dessertes spécifiques piétons-cycles sera souhaitée et encouragée.

> Annexes / servitudes d'utilité publique (SUP) : substituer le plan et la liste en date du 25/06/2009 par les nouveaux documents transmis par l'Etat.

Les documents de l'Annexe 5-6 sont remplacés par les documents transmis par l'Etat. Mais il est à noter qu'il n'y a pas ajout de nouvelle SUP.

> Annexes / liste des lotissements de plus de 10 ans dont le règlement est conservé : joindre la liste.

La commune ne présente pas ce cas de figure.

1.2/ Métropole Savoie

Le PLU de la commune de Barby est bien compatible avec le SCoT de Métropole Savoie.

Mais un ajustement de certains points pourrait être envisagé afin de s'assurer d'une meilleure mise en œuvre du projet de PLU :

> Dimensionnement global du PLU : La commune appartenant à la communauté d'agglomération de Chambéry métropole, est identifiée au SCoT comme étant située à moins de vingt minutes en bus du centre ville et desservie par des lignes de transport en commun suffisamment fréquentes. De ce fait, elle n'est pas concernée par le

dimensionnement du SCoT, qui vise principalement la maîtrise du développement des territoires hors de ces isochrones.

Mais pour une commune telle que Barby pour qui la question du foncier est prégnante, il semblerait intéressant d'identifier les secteurs en « dent creuse » au sein de l'ensemble des zones U et d'évaluer leur potentiel urbanisable.

Le développement urbain sur les dernières "dents creuses" identifiées se situe au sein du tissu pavillonnaire, classées en zone UD. Ce potentiel constructible résiduel a été estimé (à partir de l'application d'une maille théorique de 800 m²) à 24 ténements, soit à peine 2 ha sans application de coefficient de rétention foncière.

> OAP et mixité sociale : en plus de l'affichage au niveau du Règlement écrit et graphique, inscrire le principe d'application de secteur de mixité sociale au niveau des OAP concernées.

Sur ce point la commune rappelle que de manière cohérente l'objectif de mixité sociale est affiché de façon détaillée au niveau des OAP concernées, dans le paragraphe relatif aux « éléments de programmation ». La référence à l'outil réglementaire utilisé (article du Code de l'Urbanisme L123.1.5 16) n'est quant à elle mentionnée qu'au niveau du Règlement graphique (trame spécifique) et du Règlement écrit. La commune souhaite maintenir cette répartition.

1.3/ Chambéry métropole

Chambéry métropole émet un avis favorable.

> Programme Local de l'Habitat : le PADD fait clairement apparaître l'enjeu de la ville pour tous et de la proximité en maintenant un équilibre entre utilisation de l'espace et préservation des ressources.

> Offre nouvelle de logements : le développement programmé par le PLU, adapté aux faibles disponibilités foncières de la commune, répond à l'objectif quantitatif du PLH avec un objectif de production structurée de 200 à 250 logements pour les 10-15 ans à venir.

> Secteurs de mixité sociale : l'objectif de mixité sociale correspond et est compatible avec les préconisations du PLH.

> Opérations d'aménagement : le PLU propose plusieurs secteurs d'urbanisation adaptés aux enjeux d'habitat sur la commune combinant les exigences environnementales avec les objectifs de mixité sociale et d'optimisation foncière. La réalisation de ces projets rentre pleinement dans le cadre du PLH.

> Gens du voyage : dans un principe de solidarité, la commune a inscrit au PADD une veille foncière pour la recherche d'un terrain d'accueil. Dans un souci de précision, il est demandé de remplacer en page 6 du PADD le terme de « famille » par « groupe familial » correspondant à la réalité de l'usage de ces terrains.

Ce point a été repris.

Dans la rédaction finale du PADD, la mention « bien que cette compétence relève de Chambéry métropole... » sera rajoutée.

> **Transports** : les deux grosses zones d'aménagement (Grand Clos et Pré Dex) prennent en compte la thématique déplacements.

Le service Transports de Chambéry métropole a confirmé que l'offre de TC sera bien adaptée à la demande, en lien avec l'évolution de l'urbanisation des quartiers cf mail du 20 février 2013 de M. Eric LUX, Directeur des Transports et des Déplacements Urbains.

> **Voiries** : l'avenue René Cassin est classée d'intérêt communautaire. Dans ce cadre, Chambéry métropole devra être associée aux projets d'aménagement concernant cette voirie (cheminements piétons, traversées piétonnes, carrefour, etc).

La commune tiendra compte de cette exigence en temps voulu.

> **Eaux** : le service des Eaux de Chambéry métropole prévoit de lancer une étude courant 2013, permettant de définir des solutions durables de gestion des eaux pluviales pour la commune, en concertation avec les autres communes concernées par le bassin versant, sous réserve de l'inscription au BP 2013 budget eaux pluviales.

La commune prend acte de cette décision, qui fait suite à la demande officielle faite par courrier à Chambéry métropole (le 16 décembre 2010), qui souhaite privilégier une solution alternative au second bassin d'orage affiché dans le Schéma Directeur des Eaux pluviales de l'agglomération, avec un projet lié à la requalification de la rue du Prédé. Lors de la réunion PPA préalable à l'arrêt du projet de PLU (juin 2012), la technicienne de Chambéry métropole, Elodie Dran, avait indiqué que comme les points de rejets d'eau pluviale étaient intercommunaux, Chambéry métropole pourrait étudier une déclinaison opérationnelle du Schéma Directeur intégrant cette hypothèse d'aménagement.

> **Développement économique** : les réunions de travail préparatoires préalables à l'arrêt du projet de PLU ont permis à la commune de prendre en compte :

- le confortement de la vocation économique du parc d'activités économiques des Epinettes, en instituant une OAP spécifique liée à l'organisation commerciale ;
- l'évolution par rapport au POS, des règles de recul, d'emprise au sol, de hauteur...pour augmenter la constructibilité.

1.4/ Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie (CCI)

> **Activité commerciale** : l'OAP n°6 encadrant l'implantation des nouveaux commerces correspond aux préconisations de la CCI et est conforme aux orientations prévues dans le Document d'Aménagement Commercial du SCoT de Métropole Savoie en cours d'élaboration.

> **Zone UE** : la volonté de la commune d'interdire les nouvelles constructions et extensions des bâtiments à usage d'habitation ainsi que l'OAP n°6 limitant l'implantation de commerce de détail supplémentaire permettra de préserver dans le temps la qualité et la destination artisanale et industrielle du foncier à usage économique.

1.5/ Chambre d'Agriculture

Il est fait mention d'une concertation soutenue et forte envers la profession agricole tout au long de l'élaboration du PLU, d'une bonne présentation objective de l'agriculture sur la commune dans le rapport de présentation et le PADD, de la volonté de la commune de bien dissocier la partie urbanisée de la partie agricole et forestière.

Par ailleurs, toutes les OAP font apparaître une forte densité de logements, ce qui va dans le sens des préconisations de la Chambre d'Agriculture.

Mais un avis défavorable est donné à la zone AU1 du Grand Clos :

> zone AU1 Grand Clos : demande de classement en zone agricole stricte (As) en raison de la situation de ce secteur en zone AOC « Vin de Savoie ou Savoie Roussette de Savoie », une surface de 4,5 ha qui pourrait être la base d'une installation viticole à venir, la préservation de ce potentiel pour l'avenir viticole de ce territoire.

L'avis de la Chambre d'Agriculture souligne la qualité :

- de la concertation dont la Commune de Barby a fait preuve envers la profession agricole,
- du rapport de présentation et du PADD qui affichent une volonté forte de protéger dans le temps les parties agricoles et forestières,
- des OAP qui font apparaître des objectifs de densité et de mixité sociale conformes aux préconisations de la Chambre d'Agriculture et à celles du SCOT,
- des efforts faits en ce qui concerne l'augmentation des zones A et AS dont les surfaces ont plus que triplé par rapport au POS actuel,
- du règlement écrit qui n'appelle pas d'observation.

Cependant, la commune s'étonne du positionnement défavorable par rapport au projet d'urbanisation du secteur du Grand Clos aux motifs que ce secteur se trouve en zone AOC et qu'il pourrait constituer, à l'avenir, un potentiel foncier pour une installation viticole.

En effet, la délimitation du périmètre AOC par L'INAO, au début des années 70, n'a jamais fait l'objet d'une mention dans les délibérations municipales pour la simple raison que la Commune n'a jamais été avisée de la volonté de l'INAO. Aux yeux des services de l'Etat, bien que ce périmètre doive être pris en compte, il ne constitue pas une servitude communiquée dans le cadre du Porter à Connaissance. Les deux maires précédents, quant à eux n'en ont aucun souvenir et tous leurs efforts pour encourager l'installation et le développement de la viticulture ont été vains. La friche a gagné par défaut d'entretien et il ne reste aujourd'hui sur le périmètre de ZAC de 4,5 hectares qu'une parcelle exploitée de 704 m² que le projet actuel préserve. Elle est entièrement couverte par un ER (confortement liaison modes doux) et n'est concernée par aucune implantation bâtie dans le plan masse actuel de la ZAC. Le projet prévoit par ailleurs la réalisation d'un véritable accès agricole, alors que l'accès est difficile à ce jour dans le vallon de la Baya.

La Commune est d'autant plus surprise que cet avis s'exprime « seulement » maintenant alors que sur les trois dernières décennies de nombreuses occasions auraient pu être saisies. Ainsi aucune observation n'a été émise lors :

- de l'approbation du POS en 1979 qui avait classé ce secteur en IINA c'est-à-dire urbanisable à terme avec un projet d'aménagement d'ensemble,
- de l'urbanisation des 6 hectares du lotissement de la Bâtie (60 maisons) dans les années 80,

- de l'approbation du SCOT de Métropole Savoie le 21 juin 2005 qui a classé ce secteur en zone blanche c'est-à-dire conforme au zonage IINA à la discrétion des projets de la Commune,

- de l'acquisition du foncier par l'EPFL à partir de 2007. Selon la procédure administrative légale toutes les acquisitions projetées ont été systématiquement notifiées à la SAFER qui au terme d'enquêtes successives auprès de la profession agricole a donné chaque fois son accord pour que les ventes se réalisent.

Ainsi on a laissé la Commune poursuivre son projet d'urbanisation sur le long terme et s'endetter, aujourd'hui à hauteur de près de 1,5 millions d'euros, en acquisitions foncières.

Dans ces circonstances la position défavorable, pour le moins tardive, de la Chambre d'Agriculture apparaît totalement en décalage, voire en incohérence avec son attitude passée et ne pas prendre en considération de manière pragmatique les évolutions déjà actées, fruits de l'histoire du secteur du coteau de Barby.

Le potentiel viticole existe toutefois sur la Commune sur deux secteurs conséquents :

- Le glacis de prairies qui s'étale sous le Château de la Bâtie sur 6 hectares (près de 10 hectares en comptant les surfaces sur la Commune voisine de Saint Alban Leysse) pourrait tout à fait permettre l'implantation, en zone AOC et classée en AS dans notre projet de PLU, d'une véritable exploitation viticole. Une telle évolution serait ainsi totalement en phase avec notre volonté de préserver et même de valoriser la très grande qualité de notre paysage de la colline surplombé par le Château de la Bâtie,

- Le secteur des Chavonnes, protégé sur le très long terme par notre projet de PLU, qui sera classé en AS et en N, offre des surfaces encore bien supérieures. L'exposition est identique à celle du périmètre AOC actuel et les anciens de la Commune se souviennent de l'emprise de la viticulture à l'emplacement même de la forêt actuelle qui a malheureusement progressivement refermé les espaces agricoles. Le cadastre porte encore la mention "vi" (pour vignes) sur de très nombreuses parcelles.

Enfin le projet de PLU s'est déjà donné les moyens de plus que doubler les actuelles surfaces viticoles, bien que modestes aujourd'hui de l'ordre de 4000 m², en mettant à disposition notamment du foncier communal (en prévoyant même de prendre en charge la plantation de vignes sur 1 300 m² environ) et en déclassant, entre autre, un petit secteur UD. Ce foncier sera au final d'un seul tenant ce qui est, d'après ce que les élus ont compris, une qualité supplémentaire.

La Commune de Barby reste disponible et volontaire pour accompagner un projet de développement de la viticulture sur son territoire sur le potentiel évoqué mais ne peut pas ne pas se soucier de répondre aux enjeux du logement de ses concitoyens, tant les besoins sont immenses à une échelle qui dépasse d'ailleurs largement son territoire puisque le débat est national.

C'est l'intérêt général dans le cadre des exigences du développement durable qui guide les choix des élus en conscience et en toute responsabilité.

1.6/ INAO

L'INAO émet un **avis défavorable** à l'encontre de ce projet, qui prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 4,5ha de zone AU1 sur le secteur du Grand Clos. Ce secteur classé dans la délimitation AOC « Vin de Savoie ou Savoie-Roussette de Savoie », représente le seul potentiel de développement sur la commune pour ces appellations.

Cf. éléments de réponse ci-dessus – point 1.5

1.7/ ERDF

> **Article 4 desserte par les réseaux / Electricité-téléphone-télévision câblée-fibre optique** : une nouvelle proposition de rédaction est faite pour remplacer « *Tous les réseaux et raccordements doivent être enterrés* » par « *pour toute construction ou installation nouvelle, en partie privative, les branchements aux lignes d'énergie électrique, ainsi qu'aux câbles téléphoniques et autres réseaux doivent être réalisés en souterrain* ».

Dans la rédaction finale du Règlement écrit, cette rédaction sera reprise.

1.8/ RTE (Réseau de Transport d'Electricité)

Après étude du dossier, RTE attire l'attention sur les points suivants :

> **Plan des servitudes et plan de zonage** : le tracé de la ligne du réseau d'Alimentation Générale concerné par le projet de Barby est conforme. Les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé (EBC) et dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose. Dans le cas d'une ligne à 225 kV, le déclassement est de 32,5 m de part et d'autre de l'axe de la ligne.

Sur ce point la commune rappelle que le PLU ne compte aucun EBC. Le repérage de boisements existants au titre de l'article L123.1.5 7° du code de l'urbanisme n'est pas incompatible avec la servitude.

> **Liste des servitudes** : modifier dans le tableau, le nom et l'adresse de l'exploitant.

L'Etat a remis à la commune une liste et un plan des servitudes d'utilité publique mis à jour. Ces documents sont joints au dossier de PLU dans la pochette des Annexes n°5-6.

> **Article 2 des zones UA, UC, UD, UE, UX / Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières** : ajouter la mention « *Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris* ».

Cette mention a été ajoutée.

> **Article 10 de la zone UX / Hauteur maximale des constructions** : ajouter la mention « *Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris* ».

Au niveau de la zone UX, la hauteur n'est pas réglementée hormis sur le secteur de la Caserne. Il sera toutefois ajouté la même mention que celle indiquée au niveau de l'article 10 des autres zones du PLU : « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas réglementées ».

> Ouvrages admis et Règles de prospect et d'implantation : s'assurer que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes d'électricité « HTB » (50000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des SUP.

Au niveau du Règlement, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont jamais interdites, et au niveau des articles 6 et 7, il est bien précisé que les reculs ne leur sont pas appliqués.

1.9/ Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes

Le CRPF n'a pas d'observation particulière à formuler et émet en conséquence **un avis favorable**.

1.10/ GRTgaz

Le projet ne concerne actuellement aucune canalisation haute pression de transport de gaz naturel exploitée par GRTgaz Région Rhône Méditerranée.

1.11/ Région Rhône Alpes

Au regard des enjeux régionaux repérés sur la commune de Barby et des interventions prévisibles dans ses domaines de compétences, la Région a transmis un accusé réception mais **aucun avis n'a été formulé**.

1.12/ Conseil Général

Diverses observations sont formulées eu égard aux compétences du Département :

> Règlement de voirie départementale : tout accès nouveau devra respecter le règlement de voirie départementale notamment en ce qui concerne :

- la hauteur de survol du domaine public.

Au niveau de l'article 6 des zones concernées, du Règlement écrit, il est indiqué en règles particulières que dans le cas de réhabilitation du bâti existant, une tolérance de 25 cm peut être autorisée pour la réalisation d'une isolation par l'extérieur, y compris sur le Domaine Public, sur autorisation du gestionnaire de voirie, pour s'assurer que cela ne compromette pas les circulations.

- l'amorce des accès devra être réalisée perpendiculairement à l'axe de la route départementale.

Au niveau de l'article 3 des zones concernées, du Règlement écrit, il est indiqué que lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit, et que les accès directs sur les routes départementales ou les voies communales importantes peuvent à ce titre être interdits ou n'être autorisés qu'après la réalisation des aménagements nécessaires.

Il est ajouté la précision suivante « notamment au besoin, la réalisation d'accès perpendiculairement à l'axe des routes départementales » au niveau des articles UC3 et UD3.

- une permission de voirie devra être obtenue pour toute création ou modification d'accès ou tout aménagement à proximité d'une RD.

Au niveau de l'article 3 des zones concernées, du Règlement écrit, il est indiqué à titre d'information que toute modification ou création d'accès sur une route départementale devra respecter le règlement de voirie départemental et faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Au niveau de l'article 4 des zones concernées, il est indiqué pour le paragraphe relatif aux eaux pluviales, que toutes les dispositions devront être prises pour accompagner l'écoulement des eaux pluviales vers le dispositif d'infiltration ou d'écrêtement afin d'éviter tout ruissellement direct sur la chaussée.

Il est toutefois ajouté que « notamment, l'évacuation des eaux pluviales en provenance de chaque accès en bordure de RD devra être prise en compte » au niveau des articles UC4, UD4, UE4, UX4, AU1 Grand Clos et Pré dex, A4 et N4.

L'avis du Conseil Général précise qu'une pente maximale des accès de 5% sur 5 m de longueur minimum par rapport à la jonction avec une RD pourra être prescrite. Cette disposition semble être jugée au regard de la sécurité et de la capacité à gérer les eaux pluviales. Ces réserves étant déjà introduites dans l'écriture du Règlement, la commune ne souhaite pas ajouter cette possibilité.

> Le projet d'urbanisation du Grand Clos : impacts sur la RD11 et notamment le secteur des Corniolles sur la commune de Saint-Alban-Leysse. Une réflexion sur la sécurisation globale du secteur intégrant l'accès définitif du lotissement du petit Verger, comme indiqué dans le permis de construire n°732229 0G1037 et n°7303090G1012 apparaît nécessaire.

Dans le cadre du PLU, au niveau de l'OAP de la zone AU Grand Clos, il est indiqué que concernant les accès voirie :

- pour les secteurs HAUT et MÉDIAN, qu'un premier accès principal est aménagé depuis la route du château ;*
- pour le secteur BAS, l'accès se fait depuis le chemin du réservoir.*

La commune a toujours affiché sa volonté de voir la réalisation d'un troisième accès comme défini dans le permis de construire rappelé ci-dessus et a sollicité dans ce sens la commune de St Alban Leysse (notamment au moment de l'enquête publique du PLU de St Alban Leysse et par courrier du 23 Octobre 2012). Dans sa réponse par courrier en date du 17 novembre 2012, M le Maire de St Alban Leysse, indique d'une part que dans le cadre de l'aménagement futur dans le secteur « Corniolles – Grand Clos » la commune entend respecter les engagements passés et les recommandations actuelles du Conseil Général, et d'autre part dans la perspective d'une évolution de son document d'urbanisme, la commune a constitué une commission d'évaluation chargée de recenser les points à faire évoluer, à laquelle la demande express de la

commune de Barby a été inscrite.

Une réflexion par la Commune de Saint-Alban-Leysses et le Conseil Général viendra en temps utile pour sécuriser de manière globale le secteur des Cornioles (Cf. courrier de M le maire de Saint-Alban-Leysses en date du 4 février 2013 joint à la réponse de la Commune de Barby au procès-verbal de synthèse des observations recueillies de Mme BOURCET, Commissaire Enquêteur). Ces futurs aménagements apporteront de meilleures conditions sécuritaires sur la RD11 pour l'ensemble des usagers de la route.

Par ailleurs, lors de la modification du POS n° qui avait pour principal objet de faire passer la zone IINA du Grand Clos en zone INA, le Conseil Général a communiqué un courrier à la commune dans le cadre de son association à cette procédure, qui ne mentionne pas cette problématique de sécurisation globale de la voirie.

> Statut des RD : mettre à jour, page 104 du Rapport de présentation, le statut des RD. Les RD9c et RD9E n'existent pas.

Ces éléments de diagnostic transmis au TDL préalablement à l'arrêt du PLU n'ont pas été signalés. Cette mise à jour sera faite à partir des informations obtenues au près du TDL.

> Communications numériques : mentionner dans le Rapport de présentation, le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Territoire (SDANT) établi par le Conseil Général en avril 2012, qui vise à organiser la complémentarité entre les investissements privés dans les zones agglomérées et une intervention publique dans le reste de la Savoie au travers d'une délégation de service public.

De plus dans le Règlement, il pourrait être opportun d'indiquer aux articles 15 (?) que « toute construction ou installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination, devra donner lieu à la mise en places d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments ou installations en communications électroniques très haut débit (fourreaux...). »

Au niveau du PADD, un paragraphe indique que « l'aménagement numérique au service de tous est favorisé, pour une desserte élargie aux habitants et acteurs économiques de la commune, en cohérence avec le schéma directeur d'aménagement numérique porté par le Conseil Général. Tous les nouveaux secteurs d'urbanisation intégreront une desserte de qualité en infrastructures de communication électronique (ICE), dans un souci de bonne intégration paysagère et architecturale, et de mutualisation des équipements entre opérateurs ».

Dans le Règlement écrit, une prescription est déjà prévue pour les zones AU. Au niveau des zones U, article 4, la commune ajoutera dans la rédaction finale du document le paragraphe suivant : « pour toute construction ou installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination nécessitant une intervention sur les réseaux, il devra être mis en place une infrastructure adaptée à la desserte des bâtiments ou installations en communications électroniques très haut débit (fourreaux...) ».

> Volet agricole méritant d'être conforté dans l'esprit de la charte foncière agricole établie par le Conseil Général (document joint à l'avis).

La commune rappelle que malgré son avis défavorable (lié à la zone AU du Grand Clos), la Chambre d'Agriculture souligne la qualité :

- de la concertation dont la Commune de Barby a fait preuve envers la profession agricole,*

- l'approche complète du rapport de présentation et du PADD qui affichent une volonté forte de protéger dans le temps les parties agricoles et forestières,
- des OAP qui font apparaître des objectifs de densité et de mixité sociale conformes aux préconisations de la Chambre d'Agriculture et à celles du SCOT.
- des efforts faits en ce qui concerne l'augmentation des zones A et AS dont les surfaces ont plus que triplé par rapport au POS actuel.

En ce sens, la commune estime avoir respecté l'esprit de la charte foncière agricole du Conseil Général à la hauteur de ce qui peut être fait sur une commune urbaine de petite surface intégrée à l'agglomération chambérienne.

> Projets d'aménagement impactant des RD : restructuration de l'entrée Sud et du secteur centre, ER n°3 et 5

La commune associera le Conseil Général en temps voulu, pour tenir compte de l'avis technique du TDL sur la mise en œuvre opérationnelle de ces aménagements situés à proximité de RD.

> Zone du Pré Dex, OAP n°3 : améliorer la compréhension entre la carte et le texte de l'OAP n°3 sur la création d'un éventuel second accès à l'opération. Il est également précisé que les conditions de visibilité étant satisfaisantes dans le secteur projeté, la création d'un second accès permettra de conforter le caractère urbain du secteur. Le déplacement du panneau d'agglomération pourrait d'ailleurs confirmer l'aménagement souhaité d'une entrée sud de la commune.

Sur ce point, la commune rappelle que cette hypothèse de second accès n'a été validée qu'après une rencontre technique avec le TDL pour obtenir un accord de principe. Pour améliorer la compréhension de l'OAP, il sera ajouté dans la rédaction finale, dans le paragraphe écrit, une mention pour préciser l'hypothèse illustrée sur le schéma de principe : « Une voie de desserte interne avec un accès sur la rue du Champ de Mars est créée, avec soit un principe de voie en impasse, soit un nouvel accès sur l'avenue René Cassin (comme illustré sur le schéma de principe ci-contre), tenant compte de l'avis du gestionnaire de voirie ».

> Recul par rapport aux voles (articles UA6, UC6 et UD6) et regroupement des accès mutualisés en cas de division parcellaire

Au niveau de l'article 3 de chacune de ces zones, un paragraphe indique qu'« en cas de division parcellaire ou lorsque l'opération intéresse plusieurs parcelles, les accès devront être mutualisés, sauf en cas d'impossibilité technique ».

1.13/ Avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles de la Savoie (CDCEA)

La commune, dans le cadre d'une démarche volontaire, a souhaité saisir la CDCEA. Le dossier a été examiné le 7 septembre 2012.

Il est à noter que la CDCEA ne constitue pas une PPA en tant que telle. Son avis est informatif.

Les membres de la commission ont émis une réserve sur le projet d'aménagement du secteur du Grand Clos, assortie d'une incitation pour que soit rapidement engagée une réflexion étendue au périmètre du SCoT de Métropole Savoie au regard de la diminution constatée des espaces agricoles sur ce périmètre, en redéfinissant d'une part la place et le rôle de l'agriculture, et d'autre part une stratégie de préservation et de développement de cette activité.

La commune a saisi Métropole Savoie en ce sens. Cf courrier joint en date du 28 janvier 2013.